

GE_GERICHTE ATA/831/2016 vom 4. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_831_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/831/2016 du 4 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/831/2016 del 4 ottobre 2016

Regeste

Résumé: Les recourants soutiennent être domiciliés à Genève depuis leur retour dans le canton en date du 3 janvier 2015. Toutefois, dans le courriel que la recourante a envoyé à l'OCPM le 2 juillet 2015 pour demander des renseignements à propos du passeport de sa fille cadette, elle a précisé que cette dernière était née aux États-Unis en 2012 et que la famille y vivait actuellement. De plus, ils ont remis à la chambre administrative copie de l'autorisation d'étudiant aux États-Unis de la recourante pour une durée de vingt-sept mois. Enfin et bien qu'invité par la chambre administrative à remettre tous documents qui pourraient attester d'une quelconque présence à Genève, les recourants n'ont produit aucune pièce justificative. C'est ainsi à juste titre que l'OCPM a procédé à l'annulation du retour en date du 3 janvier 2015 des recourants dans le registre des habitants du canton de Genève. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 -

- 7/13 - A/3371/2015 LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

a. Dans le corps de leur mémoire de recours, les recourants proposent leur audition comme offre de preuve.

b. Tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de prendre connaissance du dossier, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_545/2014 du 9 janvier 2015 consid. 3.1 ; 2D_5/2012 du 19 avril 2012 consid. 2.3). Le droit de faire administrer des preuves n'empêche cependant pas le juge de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes et de procéder à une appréciation anticipée de ces dernières, en particulier s'il acquiert la certitude que celles-ci ne l'amèneront pas à modifier son opinion ou si le fait à établir résulte déjà des constatations ressortant du dossier (ATF 136 I 229 consid. 5.2 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; 131 I 153 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_119/2015 du 16 juin 2015 consid. 2.1 ; 2C_481/2013 du 30 mai 2013 consid. 2.1 ; ATA/695/2015 du 30 juin 2015 consid. 2a et les arrêts cités). Le droit d'être entendu ne contient pas non plus d'obligation de discuter tous les griefs et moyens de preuve du recourant ; il suffit que le juge discute ceux qui sont pertinents pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 ; 134 I 83 consid. 4.1 et les arrêts cités ; 133 II 235 consid. 5.2 ; arrêts

du Tribunal fédéral 2C_835/2014 du 22 janvier 2015 consid. 3.1 ; 1C_148/2012 du 26 juin 2012 consid. 3.1). En outre, le droit d'être entendu n'implique pas une audition personnelle de l'intéressé, celui-ci devant simplement disposer d'une occasion de se déterminer sur les éléments propres à influencer sur l'issue de la cause (art. 41 LPA ; ATF 140 I 68 consid. 9.6 ; 134 I 140 consid. 5.3 ; ATA/695/2015 du 30 juin 2015 consid. 2a et les arrêts cités).

c. En l'espèce, les recourants ont pu se déterminer dans leur mémoire de recours du 25 septembre 2015. De plus, la chambre administrative leur a donné la possibilité de s'exprimer par écrit à propos de la réponse de l'OCPM et de produire tous documents susceptibles de préciser les faits. Toutefois, ils n'ont pas donné suite à cette invitation. Enfin et en tout état de cause, la chambre administrative dispose d'un dossier complet lui permettant de trancher en toute connaissance de cause, sans qu'il soit nécessaire de procéder à l'audition des recourants.

E. 3

L'objet du litige consiste à déterminer si c'est à juste titre que l'OCPM a décidé d'annuler le retour en date du 3 janvier 2015 des recourants dans le registre des habitants du canton de Genève.

E. 4

Les recourants soutiennent que l'OCPM a constaté les faits de manière inexacte et violé la maxime inquisitoire.

- 8/13 - A/3371/2015

Ils estiment également que l'OCPM a violé la loi et la jurisprudence applicables en la matière.

E. 5

a. Selon l'art. 61 LPA, le recours peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (al. 1 let. a), pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (al. 1 let. b). Les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (al. 2).

b. Selon la maxime inquisitoire, qui prévaut en particulier en droit public, l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés (art. 19 LPA) ; elle oblige notamment les autorités compétentes à prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été versées au dossier. Elle ne dispense pas pour autant les parties de collaborer à l'établissement des faits (art. 22 LPA ; ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; 128 II 139 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_148/2015 du 21 août 2015 consid. 3.1 ; 2C_32/2015 du 28 mai 2015 consid. 3.1). Il leur incombe ainsi d'étayer leurs propres thèses, de renseigner l'autorité sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles, en particulier lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles sont le mieux à même de connaître (arrêts du Tribunal fédéral 2C_148/2015 précité consid. 3.1 ; 2C_842/2014 du 17 février 2015 consid. 6.2 ; 1C_323/2014 du 10 octobre 2014 consid. 8). En l'absence de collaboration de la partie concernée par de tels faits et d'éléments probants au dossier, l'autorité qui met fin à l'instruction de la cause au motif qu'un fait ne peut être considéré comme établi, ne tombe ni dans l'arbitraire ni ne viole les règles régissant le fardeau de la preuve (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 ; ATA/1192/2015 du 3 novembre 2015 consid. 2b).

c. Dans sa jurisprudence, la cour de céans a retenu que le fardeau de la preuve de la domiciliation à Genève incombait aux personnes à propos desquelles l'OCPM avait décidé d'enregistrer leur départ de Genève suite à l'enquête à laquelle il avait procédé (ATA/704/2014 du 2 septembre 2014 consid. 6).

Elle en a fait de même en cas de révocation par l'OCPM de l'enregistrement de l'arrivée de personnes sur territoire genevois, suite à l'enquête à laquelle il avait procédé (ATA/276/2012 du 8 mai 2012 consid. 8).

E. 6

a. Depuis le 1er janvier 2008, la tenue des registres cantonaux et communaux est soumise aux dispositions de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes du 23 juin 2006 (LHR - RS 431.02) et de l'ordonnance sur l'harmonisation de registres du 21 novembre 2007 (OHR - RS 431.021), ainsi qu'à sa législation cantonale d'exécution, soit dans le canton de Genève à la loi d'application de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes du 3 avril 2009 (LaLHR - F 2 25).

- 9/13 - A/3371/2015

b. Parmi les registres soumis à la LHR, figurent les registres cantonaux et communaux des habitants (art. 2 al. 2 let. a LHR), dont le registre des habitants, géré par l'OCPM (art. 2 let. a LaLHR ; art. 4 de la loi sur le séjour et l'établissement des Confédérés du 28 août 2008 - LSEC - F 2 05). L'OCPM est notamment l'autorité compétente pour corriger d'office, si nécessaire en collaborant avec d'autres services de l'État, les données inscrites dans le registre cantonal de la population, s'il s'avère que les renseignements ne correspondent pas à la situation de fait (art. 4 al. 4 let. d LSEC).

c. La LHR vise à ce que les différents registres soumis à cette loi contiennent des données actuelles, exactes et complètes (art. 5 LHR) en rapport avec chaque personne établie ou en séjour (art. 6 LHR).

d. Est tenu de s'annoncer ou de communiquer toute modification de données le concernant celui qui a) arrive dans le canton ; b) réside ou séjourne dans le canton ; c) entend s'établir hors du canton ou mettre fin à son séjour (art. 5 al. 1 LaLHR). Toute annonce ou communication doit être faite auprès de l'OCPM (art. 5 al. 2 LaLHR) dans les quatorze jours dès la survenance du fait (art. 5 al. 3 LaLHR).

E. 7

La notion d'établissement ou de séjour est définie à l'art. 3 LHR. Selon l'art. 3 let. b LHR, la commune d'établissement est celle dans laquelle une personne réside, de façon reconnaissable pour des tiers, avec l'intention d'y vivre durablement et d'y avoir le centre de ses intérêts personnels. Elle est réputée être établie dans la commune où elle a déposé les documents requis et ne peut avoir qu'une seule commune d'établissement. Selon l'art. 3 let. c LHR, la commune de séjour est celle dans laquelle une personne réside dans un but particulier sans avoir l'intention d'y vivre durablement, mais pour une durée d'au moins trois mois consécutifs ou répartis sur une même année, notamment une commune dans laquelle une personne séjourne pour y fréquenter les écoles ou est placée dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital ou une maison de détention.

E. 8

Le domicile civil de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. Le séjour dans une institution de formation ou le placement dans un établissement d'éducation, un home, un hôpital ou une maison de détention ne constitue en soi pas le domicile (art. 23 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 - CC - RS 210). Lorsque la détermination du domicile d'une personne soulève des difficultés, tant le critère de l'intention de s'établir que la notion de centre de vie commandent de recenser tous les facteurs qui pourraient s'avérer importants. Chacun de ces facteurs, pris en lui-même, ne constitue donc rien de plus qu'un indice. Ainsi, le dépôt des papiers au contrôle de l'habitant, l'établissement du permis de séjour, l'exercice des droits politiques, le paiement des impôts ne sont jamais déterminants en eux-mêmes pour fonder le domicile civil volontaire (ATF 136 II 405 consid. 4.3 p. 409 ss; 133 V 309 consid. 3.3).

- 10/13 - A/3371/2015 p. 313; 125 III 100 consid. 3 p. 101 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_173/2012 du 23 août 2012 consid. 3.2).

Nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles (art. 23 al. 2 CC), mais chacun doit avoir un domicile. Ainsi, en l'absence d'un domicile volontaire et légal, l'art. 24 CC établit des règles subsidiaires qui permettent de définir un domicile fictif (arrêt du Tribunal fédéral 2C_478/2008 du 23 septembre 2008 consid. 3.4 ; ATA/551/2016 du 28 juin 2016 consid. 5).

E. 9

La notion d'établissement (au sens étroit), selon l'art. 3 let. b LHR, et celle de séjour au sens de l'art. 3 let. c LHR constituent les deux facettes de celle d'établissement (au sens large), laquelle constitue une notion de police (arrêts du Tribunal fédéral 2C_599/2011 du 13 décembre 2011 consid. 2.4 ; 2C_478/2008 précité consid. 4.4 ; ATA/551/2016 précité consid. 4).

Si la notion d'établissement (au sens large) contenue dans la LHR s'appuie sur celle de domicile au sens de l'art. 23 CC, elle s'en distingue par le but différent poursuivi par cette loi (arrêts du Tribunal fédéral 2C_599/2011 précité consid. 2.4 ; 2C_478/2008 précité consid. 4.4). Selon la jurisprudence fédérale, l'établissement et le séjour au sens de l'art. 3 let. b ou c LHR d'une part, le domicile civil et les domiciles spéciaux des art. 23 ss CC d'autre part, sont déterminés par des autorités différentes dans des procédures distinctes (arrêts du Tribunal fédéral 2C_173/2012 du 23 août 2012 consid. 3.2 ; 2C_791/2011 du 4 avril 2012 consid. 1.3 ; 2C_478/2008 précité consid. 3.5).

Contrairement à ce qui vaut pour le domicile civil, il n'existe pas, selon la LHR, d'obligation d'être établi en un lieu, de sorte que, dans des cas certes exceptionnels, l'établissement peut faire défaut. En particulier, il ne peut, au sens de cette loi, y avoir d'établissement fictif, seule la résidence effective étant de nature à constituer l'établissement (au sens large) (arrêts du Tribunal fédéral 2C_478/2008 précité consid. 3.5 ; 2C_413/2012 du 13 avril 2012 consid. 3.1 ; ATA/551/2016 précité consid. 6).

Le critère à prendre principalement en considération par les autorités chargées de la tenue du registre pour déterminer le contenu des rubriques relatives à l'adresse et à la commune d'un habitant du canton (art. 6 let. b et g LHR) est le lieu où celui-ci réside effectivement au sens de l'art. 3 let. b ou c LHR (ATA/551/2016 précité consid. 6 ; ATA/704/2014 du 2 septembre 2014 consid. 5e ; ATA/53/2013 du 29 janvier 2013).

E. 10

Il découle de la jurisprudence fédérale précitée que c'est régulièrement le domicile civil et les domiciles spéciaux qui permettent d'établir si une personne est établie dans une commune donnée au sens de l'art. 3 let. b LHR, et non l'inverse (arrêt du Tribunal fédéral 2C_791/2011 précité consid. 1.3). Il ne faut cependant pas perdre de vue que le CC et la LHR poursuivent en effet des buts

- 11/13 - A/3371/2015 différents (arrêts du Tribunal fédéral 2C_173/2012 précité consid. 3.2 ; 2C_919/2011 du 9 février 2012 consid. 3.2).

E. 11

Les recourants prétendent être domiciliés à Genève depuis leur retour dans le canton en date du 3 janvier 2015.

En l'espèce, il ressort du dossier et notamment du courriel de Mme C_____ du 2 juillet 2015 à l'OCPM que sa fille, E_____, est née aux États-Unis le 15 mars 2012.

Le fait que la fille cadette soit née aux États-Unis ne signifie toutefois pas que la famille ne pourrait pas être retournée s'installer dans le canton de Genève à partir du 3 janvier 2015.

Toutefois et dans le même courriel, Mme C_____, a précisé que la famille vivait actuellement aux États-Unis. De plus, elle a indiqué au bas de son courriel l'adresse de la famille C_____ à Los Angeles.

Par ailleurs, les recourants ont remis à la chambre administrative copie de l'autorisation d'étudiant aux États-Unis de Mme C_____ datée du 28 mai 2015. Selon ce document, celle-ci est étudiante au sein de « UCLA – Extension » à Los Angeles et elle ne peut pas reporter le début de ses études au-delà du 26 mars 2015. Elle devra également avoir terminé ses études à la date du 25 juin 2017. La durée normale de celles-ci est de vingt-sept mois. Les recourants n'ont pas allégué que le suivi de ces études pourrait être effectué à distance, de sorte qu'on peut partir du principe qu'elles requièrent une présence effective à Los Angeles où d'ailleurs les recourants ont une adresse.

Les recourants ont précisé que, dès que possible, ils revenaient en Suisse et plus particulièrement à Genève.

Toutefois et bien qu'invités par la chambre administrative à remettre tous documents (copies de billets d'avion, des témoignages écrits de proches, des relevés téléphoniques, des abonnements aux transports publics, des factures de médecins, des attestations d'inscription à un club sportif ou d'affiliation à une association, etc.) qui permettraient d'attester d'une quelconque présence à Genève, les recourants n'ont produit aucune pièce justificative. Cela, alors même qu'ils doivent supporter le fardeau de la preuve en application de la jurisprudence cantonale précitée. Par ailleurs et conformément à la jurisprudence fédérale précitée, le fait que les recourants paient leurs impôts en Suisse n'est pas déterminant en lui-même pour fonder le domicile civil volontaire, ni pour la détermination de l'établissement au sens de l'art. 3 let. b ou c LHR.

Enfin, le fait que le courrier de l'OCPM du 7 juillet 2015 envoyé par recommandé à l'adresse genevoise des recourants mais « retiré à la poste en date du 13 août 2015 », soit plus d'un mois après l'envoi, constitue un indice

- 12/13 - A/3371/2015 supplémentaire que les recourants résident de manière effective aux États-Unis, ce d'autant plus que Mme C_____ a encore précisé dans son courriel du 2 juillet 2015 que c'est son frère, M. I_____ F_____, soit son mandataire dans le cadre de la

présente procédure et auteur du courrier de réponse du 18 août 2015, qui s'occupe des affaires administratives des recourants en Suisse.

Au vu de ces éléments pris dans leur ensemble, on ne saurait considérer que l'OCPM a constaté de manière inexacte les faits pertinents.

Il en résulte que l'OCPM était fondé à procéder à l'annulation du retour en date du 3 janvier 2015 des recourants dans le registre des habitants du canton de Genève.

E. 12

Le recours sera rejeté.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.